# Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé

CSI/CSSS/25/058

DÉLIBÉRATION N° 07/062 DU 6 NOVEMBRE 2007¹ RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DU CADASTRE DES PENSIONS À DIVERSES INSTITUTIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE ET À D'AUTRES ORGANISATIONS

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>;

Vu les demandes de diverses institutions de sécurité sociale et autres organisations ;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

#### A. OBJET DE LA DEMANDE

**1.1.** En vue de l'exécution de leurs missions respectives, plusieurs institutions de sécurité sociale et autres organisations souhaitent obtenir la communication de certaines données à caractère personnel du cadastre des pensions visé à l'article 9bis de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

Il s'agit plus précisément de l'(ancien) Office de sécurité sociale d'outre-mer (qui fait maintenant partie de l'Office national de sécurité sociale), du Service public fédéral Sécurité sociale, du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, l'Agence fédérale des risques professionnels FEDRIS (l'institution publique de sécurité sociale qui a repris les compétences du Fonds des maladies professionnelles et du Fonds des accidents du travail, de (l'ancien) Service des pensions du secteur public (qui fait maintenant partie du Service fédéral des pensions), du Service public de programmation Intégration sociale (et des centres publics d'action sociale), de l'Office national de l'emploi (et des organismes de paiement des allocations de chômage), de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (et des caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants), de l'Institut national d'assurance maladie-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Modifiée le 1<sup>er</sup> mars 2011, le 5 février 2013, le 9 janvier 2018, le 8 mai 2018, le 3 juillet 2018, le 5 mars 2019, le 5 novembre 2019, le 14 janvier 2020, le 1<sup>er</sup> mars 2022, le 7 février 2023, le 6 février 2024, le 4 juin 2024, le 5 novembre 2024 et le 4 février 2025.

invalidité et des organismes assureurs, de l'Office national de sécurité sociale, de Ethias, de Hydralis, de la Ville de Bruxelles et de l'Agentschap Landbouw en Zeevisserij.

1.2. Le cadastre des pensions est géré par le Service fédéral des pensions. Il contient des données à caractère personnel relatives aux avantages de pension légaux et complémentaires payés. Les instances qui paient ces avantages de pension sont tenues d'en faire la déclaration.

Les données à caractère personnel suivantes pourraient ainsi être mises à disposition.

Données d'identification relatives à l'institution qui paie l'avantage de pension : le numéro unique d'entreprise et le numéro d'affiliation.

Données d'identification relatives au bénéficiaire de l'avantage de pension : le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, le prénom, la date de naissance, le lieu de naissance, l'adresse complète, le pays, le code commune, le code pays, le sexe et le code « langue correspondance ».

Données à caractère personnel relatives au droit à l'avantage de pension : le numéro d'identification du dossier de pension, la périodicité du paiement (capital, mensuel, annuel, ...), la date de début de la pension (la date à partir de laquelle l'intéressé à droit à l'avantage de pension), la date de début du droit actuel (la date à partir de laquelle l'intéressé a droit à l'avantage de pension pour la période de référence actuelle), le type de pension ou d'avantage complémentaire (pension de retraite, pension de survie, pension de conjoint divorcé, ...), la situation administrative ou juridique du bénéficiaire (travailleur salarié, indépendant, fonctionnaire, ...), le type d'employeur (secteur public ou privé), le code charge familiale (avec ou sans charge familiale), le code avantage (le type d'avantage de pension), la nature de l'avantage (pension légale, pension extralégale, ...), le code isolé / ménage, l'origine du droit (national, étranger, supranational), la date de début de la modification du droit et la date de clôture du droit.

Données à caractère personnel relatives au paiement de l'avantage de pension : le montant brut, le montant précomptable, l'unité monétaire, le type d'indice applicable, la valeur de l'indice applicable, le mois de paiement, le mois de début de la période de référence, le mois de fin de la période de référence, le code conjoint à charge, le nombre d'enfants à charge, le nombre d'autres personnes à charge, le nombre de « règles spéciales », le code de la règle spéciale en question (réduction de la pension en raison de cumul avec une activité professionnelle, cumul de pension de retraite et de pension de survie, octroi de pension minimum, ...), le code retenue AMI (la nature de la retenue au profit de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité), le signe du montant de la cotisation de solidarité (positif ou négatif), le montant de la cotisation de solidarité, le pourcentage de la cotisation de solidarité et le pourcentage du précompte.

Données à caractère personnel dans le cadre du calcul du pécule de vacances : le montant du pécule de vacances payé par le Service fédéral des pensions (avec une distinction entre le secteur privé et le secteur public) et des données à caractère personnel relatives au conjoint, en particulier le numéro d'identification de la sécurité sociale, le statut de relation et le montant du pécule de vacances versé par le Service fédéral des pensions (avec une distinction entre secteur privé et secteur public) et les suppléments.

**1.3.** En vertu de l'article 36 de la loi du 17 juillet 1963 *relative à la sécurité sociale d'outre-mer*, certaines allocations à accorder par l'Office de sécurité sociale d'outre-mer (actuellement la Direction Sécurité sociale d'Outre-mer de l'Office national de sécurité sociale) ne sont dues aux assurés incapables de subvenir à leurs besoins par leur travail que pour autant que et dans la mesure où leur montant dépasse celui des revenus professionnels éventuels, en ce compris les prestations attribuées en vertu d'une législation belge ou étrangère en matière de sécurité sociale.

L'Office de sécurité sociale d'outre-mer doit dès lors pouvoir disposer de données à caractère personnel relatives à ces prestations de sécurité sociale, notamment les avantages de pension, en particulier les périodes d'octroi des avantages de pension et leur montant.

Par ailleurs, l'Office de sécurité sociale d'outre-mer doit connaître le montant du pécule de vacances dont bénéficie le titulaire de la pension à charge d'un autre régime de pension, afin de pouvoir déterminer le montant complémentaire qu'il doit lui verser, en application de l'article 3octies de la loi du 16 juin 1960 plaçant sous la garantie de l'Etat belge les organismes gérant la sécurité sociale des employés du Congo belge et du Ruanda-Urundi, et portant garantie par l'Etat belge des prestations sociales assurées en faveur de ceux-ci et de l'article 22quinquies de la loi du 17 juillet 1963 relative à la sécurité sociale d'outre-mer.

Ensuite, l'Office de sécurité sociale d'outre-mer a besoin de données à caractère personnel relatives aux pensions de conjoints divorcés afin de pouvoir déterminer l'avantage de pension qu'il doit payer aux intéressés (l'article 22sexies de la loi du 17 juillet 1963 *relative à la sécurité sociale d'outre-mer* contient en la matière une disposition réglant le cumul d'avantages de pension).

Le cas échéant, l'Office de sécurité sociale d'outre-mer doit informer les autres services de pension quant aux droits de pension d'assurés sociaux dans le régime de la sécurité sociale d'outre-mer afin de permettre à ces services d'accomplir leurs missions. L'identité des services de pension concernés doit dès lors être disponible.

Finalement, l'Office de sécurité sociale d'outre-mer a également des obligations en matière de remboursement des frais de soins de santé. Les articles 8 et 8bis de la loi du 16 juin 1960 disposent en la matière qu'il y a lieu de prendre en compte les autres avantages légaux et/ou extralégaux dont bénéficie l'intéressé.

Compte tenu de ce qui précède, l'Office de sécurité sociale d'outre-mer souhaite pouvoir disposer des données à caractère personnel précitées, tant en ce qui concerne les pensions légales (le « premier pilier de pension »), qu'en ce qui concerne les pensions complémentaires (le « deuxième pilier de pension »).

L'Office de sécurité sociale d'outre-mer a entre-temps été intégré dans l'Office national de sécurité sociale, qui doit maintenir l'accès au cadastre des pensions pour l'exécution des missions précitées.

**1.4.** Le service public fédéral Sécurité sociale doit également avoir accès au cadastre des pensions, en vue du calcul des allocations aux personnes handicapées, pour lequel il faut prendre en compte les revenus des intéressés, notamment les revenus de pension.

L'article 7 de la loi du 17 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées dispose que les allocations aux personnes handicapées ne peuvent être accordées que si le montant du revenu de la personne handicapée et le montant du revenu de la personne avec laquelle elle forme un ménage ne dépasse pas un montant déterminé. En vertu de l'article 28 de cette même loi, l'Office national des pensions continue à assurer le paiement des allocations décidées par la Direction générale Personnes handicapées. Afin de garantir une prestation de services efficace à l'assuré social, la Direction générale Personnes handicapées doit connaître les montants des allocations versées par l'Office national des pensions (de sorte qu'elle puisse répondre aux questions posées par les intéressés sans devoir renvoyer ces derniers à l'Office national des pensions). La Direction générale Personnes handicapées a également besoin du montant brut mensuel des pensions étant donné que, dans certains cas, elle doit pouvoir fixer à nouveau certains droits (de cette manière, elle ne doit pas consulter les intéressés).

En ce qui concerne l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration, l'article 9, § 2 et § 3, de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration dispose ainsi, d'une part, que s'il est établi qu'un revenu qui a servi de base pour la fixation du revenu du ménage de la personne handicapée a disparu et n'a été remplacé par aucun autre revenu (par exemple une pension de survie qui est supprimée), le revenu qui a disparu n'est plus pris en considération pour fixer le droit aux allocations et, d'autre part, que lorsque les données relatives à l'état civil, au ménage de la personne handicapée, à la composition de famille, à la charge d'enfant ou à la cohabitation, qui ont servi de base pour la fixation du montant du revenu, sont modifiées, il est tenu compte de la nouvelle situation (par exemple, le droit à la pension de survie est ouvert lors du décès de la personne avec laquelle un ménage est formé).

L'article 6 de l'arrêté royal du 5 mars 1990 relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées dispose quant à lui que l'allocation pour l'aide aux personnes âgées est octroyée en fonction du résultat d'une enquête sur les revenus qui, en principe, prend en compte tous les revenus, quelle qu'en soit la nature ou l'origine (et donc

également les revenus de pension), dont disposent la personne handicapée et le cas échéant la personne avec laquelle elle forme un ménage.

L'article 23, § 1<sup>er</sup> ter, de l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées, finalement, dispose qu'il est procédé d'office à une révision du droit à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées lorsque les revenus du ménage de la personne handicapée ont augmenté d'au moins dix pour cent.

Les données à caractère personnel précitées (premier et second pilier de pension) doivent permettre à la Direction générale Personnes handicapées de fixer le droit à des allocations pour les personnes handicapées, sans devoir demander inutilement au demandeur des informations qui sont déjà disponibles au sein du réseau de la sécurité sociale. Par ailleurs, la demande contribue à la sécurité juridique des bénéficiaires d'allocations aux personnes handicapées étant donné que le maintien des allocations ne dépend plus autant de la communication par le bénéficiaire de données à caractère personnel susceptibles d'entraîner une modification du montant des allocations.

**1.5.** Conformément à l'article 35 quaterdecies de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, des données à caractère personnel relatives aux praticiens d'une profession des soins de santé – données relatives à leur signalétique, à leur agréation, à certaines caractéristiques de leur activité professionnelle – sont enregistrées et tenues à jour dans une « banque de données fédérale des professionnels des soins de santé ».

Le service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement doit être considéré comme le responsable du traitement des données à caractère personnel en question.

Le traitement des données à caractère personnel relatives aux professionnels des soins de santé vise, entre autres, à rassembler les données nécessaires à l'exécution des missions de la Commission de planification offre médicale instituée auprès du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement.

L'article 35 quaterdecies, § 4, 5°, de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé dispose que l'Office national des pensions, par l'intermédiaire de la Banque Carrefour de sécurité sociale, est notamment chargé de fournir des données à caractère personnel, plus précisément le fait qu'un professionnel des soins de santé est admis à la pension de retraite.

Le fait qu'un professionnel des soins de santé soit admis à la pension est une donnée à caractère personnel importante pour la Commission de planification offre médicale, qui en vertu de l'article 35octies de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 *relatif* à l'exercice des professions des soins de santé a pour mission d'examiner les besoins

en matière d'offre médicale en tenant compte de l'évolution démographique et sociologique des professions concernées.

Par conséquent, le service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement souhaite obtenir accès au cadastre des pensions (premier pilier de pension) en ce qui concerne les personnes enregistrées comme prestataires de soins dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Le service public fédéral n'a pas besoin des données à caractère personnel relatives au paiement de l'avantage de pension (les données d'identification et données à caractère personnel précitées relatives au droit suffisent).

1.6. L'Agence fédérale des risques professionnels FEDRIS a besoin des données à caractère personnel précitées du cadastre des pensions (existence du droit à un avantage de pension, les dates concernées, le montant de l'avantage de pension) pour l'application des règles de cumul lors du calcul de l'indemnité pour cause de maladie professionnelle.

D'une part, l'article 2 de l'arrêté royal du 13 décembre 2006 portant exécution de l'article 66 des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970 dispose qu'à partir du premier jour du mois à partir duquel un droit est créé pour une pension de retraite ou de survie en vertu d'un régime belge ou étranger de pensions de retraite ou de survie, les indemnités annuelles de la victime ou des ayants-droit sont diminuées jusqu'à des montants déterminés. Pour accomplir ses missions, FEDRIS doit dès lors connaître la date de début de la pension de ses bénéficiaires.

D'autre part, l'article 5 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public dispose que la rente en question peut être cumulée avec la rémunération et avec la pension de retraite allouées en vertu des dispositions légales et réglementaires propres aux pouvoirs publics, mais que si la victime demande l'application de cette loi, sa pension ne peut être établie selon le mode de calcul privilégié prévu en faveur des victimes des accidents du travail. L'article 7 prévoit que lorsque la victime cesse ses fonctions et obtient une pension de retraite, la rente ne peut être cumulée avec la pension que jusqu'à concurrence de 100 pour cent de la dernière rémunération, adaptée le cas échéant selon les règles applicables aux pensions de retraite et de survie, et que la rente est réduite à due concurrence le cas échéant. Pour accomplir ses missions, FEDRIS doit dès lors disposer également des montants des pensions des intéressés.

FEDRIS a également besoin des données à caractère personnel du Cadastre des pensions en vue de l'exécution de la règlementation sur les accidents du travail. L'ancien Fonds des accidents du travail qui est dans l'intervalle intégré dans FEDRIS, a déjà été autorisé par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la

santé à traiter les données à caractère personnel en question (voir à cet effet la délibération n° 08/36 du 1<sup>er</sup> juillet 2008).

1.7. Le Service des pensions du secteur public a été instauré par la loi du 12 janvier 2006, mais a entre-temps été intégré dans le Service fédéral des pensions. Dans le cadre de ses missions, il est chargé d'examiner et de fixer les droits de pension des fonctionnaires statutaires de la plupart des services publics et des entreprises publiques autonomes. Il est en outre compétent pour les pensions de réparation de temps de guerre et de paix, les rentes de guerre et de mobilisé et les rentes d'accident du travail du secteur public.

Le titre V de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses contient plusieurs mesures relatives aux pensions du secteur public. Il est notamment prévu que les autres avantages de pension dont bénéficie l'intéressé ou son conjoint sont déduits du supplément sur le montant minimum de la pension et que lors de l'octroi d'un supplément en cas de handicap grave, il est également tenu compte des éventuels autres avantages de pension.

La loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires règle les montants maximums et les règles de cumul des pensions du secteur public. Les autres avantages de pension (légaux et complémentaires) doivent chaque fois être pris en considération.

Ensuite, la loi du 4 juillet 1966 accordant un pécule de vacances et un pécule complémentaire au pécule de vacances aux pensionnés des services publics prévoit, sous certaines conditions, l'octroi d'un pécule de vacances annuel (et éventuellement d'un pécule complémentaire au pécule de vacances) aux bénéficiaires d'une pension de retraite ou d'une pension de survie relevant d'un régime de pension du secteur public. L'arrêté royal du 1<sup>er</sup> avril 1992 accordant un pécule de vacances et un pécule complémentaire au pécule de vacances aux pensionnés des services publics dispose en la matière qu'il y a lieu de prendre en considération les autres pensions de retraite et de survie et tout autre avantage en tenant lieu.

Compte tenu de ce qui précède, le Service fédéral des pensions souhaite disposer des données à caractère personnel mentionnées sous 1.2. (tant en ce qui concerne les pensions légales qu'en ce qui concerne les pensions complémentaires), ainsi que de leur historique, afin de pouvoir déterminer les montants des pensions dont il assure la gestion.

1.8. Le service public de programmation Intégration sociale et les centres publics d'action sociale souhaitent de leur côté obtenir accès au cadastre des pensions en vue de l'exécution de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'aide sociale et de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Toute personne a droit à l'aide sociale, qui vise à permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. L'intervention du centre public d'action sociale peut être précédée d'une enquête sociale. L'intéressé est tenu de fournir au centre public d'action sociale toute information utile concernant sa situation (financière et donc également concernant les avantages de pension auxquels il a droit). Avant d'accorder une aide financière, le centre public d'action sociale vérifiera si l'intéressé dispose ou non de ressources suffisantes.

Les frais réalisés par le centre public d'action sociale pour l'aide sociale individuelle sont remboursés par les autorités conformément à l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995 réglant le remboursement par l'Etat des frais relatifs à l'aide accordée par les centres publics d'aide sociale à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de population, en tenant compte des revenus des personnes concernées. Lors du calcul, tous les moyens d'existence de l'intéressé (et éventuellement de la personne avec qui il cohabite) sont pris en considération, quelle que soit leur nature et leur origine, y compris toutes les allocations accordées en vertu de la législation sociale belge ou étrangère.

Pour bénéficier du droit à l'intégration sociale, l'intéressé doit répondre à certaines conditions. Il doit notamment faire valoir ses droits à des allocations dont il peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge ou étrangère. Le droit à l'intégration sociale est résiduaire : une personne n'a droit à l'intégration sociale que s'il est établi qu'elle ne peut faire valoir de droits à d'autres allocations ou revenus.

1.9. L'Office national de l'emploi décide du droit aux allocations de chômage, aux allocations d'interruption de carrière ou de crédit-temps, aux allocations de garde et aux allocations d'activation. En fonction des dispositions réglementaires applicables, la fixation du droit dépend de la jouissance d'une pension par l'assuré social luimême ou par une des personnes avec lesquelles il cohabite.

En vertu de l'article 65 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, le chômeur qui peut prétendre à une pension complète ne peut bénéficier des allocations et le chômeur qui bénéficie d'une pension incomplète ou d'une pension de survie peut bénéficier des allocations dans certaines limites (en fonction du montant de la pension). Ainsi, l'Office national de l'emploi, qui est chargé de fixer le droit à des allocations, et les organismes de paiement des allocations de chômage, qui sont chargés de constituer le dossier et de payer les allocations, souhaitent pouvoir disposer des données à caractère personnel précitées relatives aux chômeurs et assimilés connus par eux.

Conformément à l'article 110 du même arrêté royal, le fait qu'un chômeur est considéré ou non comme travailleur ayant charge de famille est déterminé par le montant de la pension des personnes avec lesquelles l'assuré social cohabite, en combinaison avec la présence ou non d'un parent ou allié. Les inspecteurs sociaux de l'Office national de l'emploi, qui disposent de larges pouvoirs d'investigation (voir notamment la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et

de redressement financier, l'arrêté royal du 9 juillet 1990 désignant les fonctionnaires chargés de la surveillance du respect de la législation concernant l'octroi des allocations de chômage et des allocations y assimilées et l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage), souhaitent par conséquence obtenir accès aux données à caractère personnel précitées, y compris en ce qui concerne les personnes qui ne sont pas au chômage dans la mesure où elles déterminent le droit aux allocations de chômage du chômeur.

Les allocations d'interruption de carrière ou de crédit-temps ne peuvent pas être cumulées avec une pension à charge de l'Etat belge. Le droit à une interruption de carrière ou au crédit-temps sans allocations peut toutefois être accordé si le travailleur bénéficie d'une pension de survie.

Le gardien ou la gardienne d'enfants peut recevoir une indemnité à titre de compensation partielle de la perte de revenus dont il ou elle est victime en raison de l'absence temporaire d'enfants qu'il ou elle accueille habituellement. Sous certaines conditions, cette indemnité d'accueil ne peut plus être accordée si le travailleur reçoit une pension.

Le chômeur qui est employé dans le cadre d'un projet d'insertion peut recevoir une allocation d'activation pendant son occupation. Sous certaines conditions, cette allocation d'activation ne peut plus être accordée si le travailleur reçoit une pension.

Compte tenu de ce qui précède, les données à caractère personnel précitées relatives aux personnes qui bénéficient d'une interruption de carrière ou de crédit-temps et aux personnes bénéficiant d'une indemnité d'accueil ou d'une allocation d'activation doivent également être disponibles. L'existence ou non d'une pension dans le chef de l'assuré social et des personnes avec lesquelles il cohabite, ainsi que la nature de la pension et l'importance du montant sont communiquées par l'assuré social luimême au moyen d'une déclaration sur l'honneur, éventuellement accompagnée de pièces justificatives. Les personnes autorisées à cet effet peuvent procéder aux examens nécessaires à la fois auprès de l'assuré social lui-même et auprès des organismes de paiement des pensions, afin de vérifier si les données à caractère personnel communiquées correspondent à la réalité. Si ce n'est pas le cas, les montants payés indûment pourront être récupérés. L'assuré social peut éventuellement être temporairement ou définitivement exclu du droit. L'assuré social est également tenu de communiquer spontanément à l'Office national de l'emploi toute modification susceptible d'avoir un impact sur son droit. L'accès aux données à caractère personnel du cadastre des pensions permettrait au secteur du chômage de moderniser et d'objectiver la fixation des droits, de réduire les charges administratives pour les assurés sociaux et d'éviter le recouvrement ultérieur d'allocations payées indûment.

Par ailleurs, l'une des missions de l'Office national de l'emploi est de garantir aux chômeurs involontaires un revenu de remplacement et de veiller au respect des conditions d'octroi de ce revenu de remplacement. Après une enquête de la situation

du chômeur par les services de l'Office national de l'emploi, il peut être constaté que celui-ci ne remplit pas les conditions pour bénéficier des allocations. Dans cette hypothèse, conformément à l'article 142 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 précité, le directeur dans le ressort duquel le travailleur a sa résidence principale peut ainsi prendre une décision d'exclusion du droit aux allocations de chômage qui est assortie d'une décision de récupération des allocations indues et, le cas échéant, d'une sanction.

L'article 1410, § 4, du Code Judiciaire permet à l'Office national de l'emploi, sans contrôle judiciaire préalable, de récupérer l'ensemble ou une partie des sommes indûment perçues sur les allocations à échoir (retenues sectorielles et intersectorielles). La retenue intersectorielle est une retenue sur certaines prestations citées limitativement par la loi et porte notamment sur les pensions, indemnités d'adaptation, allocations de transition, rentes, majorations de rente ou avantages tenant lieu de pension, payés en vertu d'une loi, d'un statut ou d'un contrat (article 1410, § 1<sup>er</sup>, 2°).

L'accès au cadastre des pensions permettrait à l'Office national de l'emploi de vérifier, dans le cas de dossiers de recouvrement individuels, si des retenues à concurrence de 10 pour cent sont possibles, conformément à l'article 1410, § 4, du Code judiciaire, afin de récupérer les prestations payées indûment.

**1.10.** En vertu de diverses dispositions légales et réglementaires, l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants doivent prendre en compte, lors de l'exécution de leurs missions, les divers avantages de pension dont bénéficient les assurés sociaux.

Conformément à l'article 19 de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants (pour les pensions de retraite et de survie) et à l'article 97 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants (pour les pensions des conjoints divorcés), la fraction de la carrière dans d'autres régimes doit être prise en compte lors de la détermination de la pension.

La fraction de carrière détermine le montant de la pension : dans le cas d'une carrière incomplète, l'intéressé ne reçoit qu'une partie de fraction d'une pension pour une carrière complète (au dénominateur figure le nombre d'années nécessaire pour une carrière complète et au numérateur figure le nombre d'années de la carrière en question) ; le total des fractions ne peut pas excéder l'unité.

L'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif a la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants dispose par ailleurs, dans son article 37, que les pensions conditionnelles doivent être prises en considération lors de l'octroi de la pension inconditionnelle.

Conformément par exemple aux articles 60, 101 à 104, 108 et 109 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants et aux divers arrêtés portant exécution de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif a la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, les avantages de pension dans d'autres régimes doivent également être pris en compte.

Les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants souhaitent également, dans le cadre de leurs tâches en matière d'obligation de cotiser des travailleurs indépendants, pouvoir traiter la donnée à caractère personnel "date de prise de cours de la pension" (de tous les travailleurs salariés, y compris les statutaires). En vertu de l'article 11 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, le travailleur indépendant paie des cotisations pour une année de cotisation sur la base des revenus de cette même année et il est redevable de cotisations provisoires dans cette année de cotisation, calculées sur la base des revenus professionnels des années antérieures. Dès que la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants connaît les revenus professionnels réels pour une année déterminée, elle régularise les cotisations provisoires sur la base des revenus professionnels réels. Il existe toutefois une exception au principe de la régularisation. Au plus tard à la date de prise de cours de la pension, un travailleur indépendant qui cesse toute activité professionnelle indépendante peut demander que les cotisations de l'année de prise de cours de la pension et des trois années civiles antérieures qui ne sont pas encore régularisées au moment de la pension ne soient pas régularisées. Sous certaines conditions, il est donc possible d'éviter ces régularisations après la pension. La demande à cet effet doit être introduite au plus tard à la date de prise de cours de la pension.

Mi-2016, il a été constaté qu'en 2015 et début 2016 peu de demandes de renonciation aux régularisations avaient été introduites et il a été jugé qu'il convenait de mieux informer les indépendants. Dès lors, la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants est obligée depuis 2016 d'informer les intéressés, de sorte que tous les travailleurs indépendants qui prendront bientôt leur pension puissent introduire à temps une demande de renonciation aux régularisations. L'information est communiquée à toutes les catégories d'indépendants (à titre principal, à titre complémentaire, conjoints aidants, aidants). En 2016, une mesure exceptionnelle a également été prévue pour les personnes qui ont été admises à la pension entre le 1<sup>er</sup> avril 2015 et le 1<sup>er</sup> juin 2016. Ces assurés sociaux qui sont déjà pensionnés pouvaient, en dérogation à la réglementation en la matière, introduire leur demande de renonciation aux régularisations jusqu'au 31 octobre 2016 au plus tard.

Les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants sont tenues, jusque fin 2018, d'informer à temps leurs membres qui entrent en ligne de compte de la possibilité de non-régularisation des cotisations. Compte tenu de la mesure exceptionnelle qui était d'application en 2016, elles souhaitent uniquement s'adresser aux membres non-pensionnés, afin d'éviter tout malentendu auprès des indépendants pensionnés.

Les données à caractère personnel seraient communiquées aux caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants par le Service fédéral des pensions à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. L'autorisation est demandée jusqu'au 31 décembre 2018 étant donné que l'obligation d'information, sauf modification de la réglementation, est d'application jusqu'à cette date.

**1.11.** L'Institut national d'assurance maladie-invalidité souhaite avoir accès au cadastre des pensions pour le Service d'évaluation et de contrôle médicaux, le Service du contrôle administratif, le Service indemnités et le Service des soins de santé.

Les services d'inspection précités souhaitent accès au cadastre des pensions en vue du contrôle du respect des dispositions en matière de cumul de pensions et d'allocations d'incapacité de travail ou d'invalidité, contenues dans les articles 108 et 109 de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994.

Par ailleurs, ils doivent disposer des données à caractère personnel précitées dans le cadre de l'application des dispositions en matière d'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités (article 37, § 1<sup>er</sup> et § 19 de la même loi) et plus précisément dans le cadre du contrôle de la véracité de la déclaration de revenus sur l'honneur à remplir par les assurés sociaux concernés.

Par ailleurs, les données à caractère personnel concernées du cadastre des pensions sont nécessaires au contrôle de l'application, d'une part, de l'article 125 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, qui dispose que le droit à une pension sur la base d'une carrière professionnelle inférieure au tiers d'une carrière complète, n'ouvre le droit à des prestations de l'assurance soins de santé que moyennant le paiement d'une cotisation professionnelle et, d'autre part, de l'article 124 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, qui dispose que pour être inscrit comme personne à charge dans l'assurance soins de santé, le revenu doit être inférieur à un montant déterminé.

Finalement, l'accès au cadastre des pensions permettrait aux services d'inspection de vérifier, dans le cas de dossiers de recouvrement individuels, si des retenues à concurrence de 10 pour cent sont possibles, conformément à l'article 1410, § 4, du Code judiciaire, afin de récupérer les prestations payées indûment.

Le Service indemnités, pour sa part, souhaite accès aux données à caractère personnel en vue d'informer et de conseiller les assurés sociaux qui posent des questions concernant, d'une part, l'application des dispositions légales et réglementaires en matière de cumul de pensions légales et d'allocations et, d'autre part, la détermination des qualités requises pour l'application des dispositions légales et réglementaires concernées (par exemple, travailleur ayant des personnes à charge).

Le Service du contrôle administratif comprend, outre ses services d'inspection, aussi une Direction gestion et contrôle des données d'accessibilité et archivage des données, qui est notamment compétente pour la délivrance d'attestations de pension et de duplicata d'attestations de pension utiles à l'accès à l'assurance obligatoire soins de santé. Dans le cadre de la gestion, du contrôle et de la délivrance de ces attestations de pension, la consultation du cadastre des pensions paraît opportune. Cette compétence est explicitement prévue à l'article 162bis de la loi précitée relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Le Service des soins de santé souhaite accès au cadastre des pensions dans le cadre de l'application de l'article 54 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, qui prévoit un statut social pour certains prestataires de soins (actuellement, pour les médecins, les praticiens de l'art dentaire, les pharmaciens, les logopèdes, les praticiens de l'art infirmier et les kinésithérapeutes), à savoir une pension libre complémentaire pour indépendants (PLCI). Conformément à l'article 49 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, tel que modifié par l'article 17 de la loi du 18 décembre 2015 visant à garantir la pérennité et le caractère social des pensions complémentaires et visant à renforcer le caractère complémentaire par rapport aux pensions de retraite, la pension complémentaire est liquidée lors de la mise à la retraite de l'affilié. Pour éviter toute revendication à tort du statut social précité, le Service des soins de santé doit pouvoir accéder aux données à caractère personnel relatives au droit à l'avantage de pension en combinaison avec les données d'identification du bénéficiaire de l'avantage de pension, pour les prestataires de soins visés à l'article 54 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

La date de début de la pension de retraite légale en tant que travailleur salarié serait, le cas échéant, mise à la disposition par l'association sans but lucratif SIGEDIS.

Les organismes assureurs souhaitent, à l'intervention de l'organisme de gestion de leur réseau secondaire de la sécurité sociale, à savoir le Collège intermutualiste national, accéder premièrement au cadastre des pensions dans le cadre de l'assurance soins de santé, afin d'être informés par assuré social de sa qualité de bénéficiaire pensionné et des changements dans ses revenus (ce qui est surtout important pour les personnes qui sont inscrites comme personne à charge et qui doivent dès lors répondre à certaines conditions de revenus). Le cadastre des pensions contient par ailleurs des informations sur le droit à la garantie de revenus aux personnes âgées, une indemnité destinée aux personnes âgées de plus de 65 ans qui ne disposent pas de ressources financières suffisantes et qui est accordée par le Service fédéral des pensions. Le droit à cette allocation donne automatiquement droit à l'intervention majorée, en application de l'arrêté royal du 15 janvier 2014 relatif à l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Plus précisément, les organismes assureurs souhaitent traiter des données à caractère personnel des assurés sociaux au sein du secteur de l'assurance obligatoire soins de

santé qui ont atteint l'âge légal de la pension, dans la mesure où ceux-ci souhaitent s'inscrire comme pensionné, sont inscrits comme pensionné (ou personne à charge) et ont droit à la garantie de revenus aux personnes âgées mais ne bénéficient pas encore du droit à l'intervention majorée ou souhaitent ouvrir le droit à l'intervention majorée sur la base d'une enquête sur les revenus et sont en mesure de fournir la preuve du montant mensuel effectif de leur pension brute.

Les données à caractère personnel seraient traitées dans le cadre du contrôle de la véracité de la déclaration sur l'honneur concernant les revenus à compléter par l'intéressé lorsqu'il s'agit d'acquérir la qualité de personne à charge. Dans ce cadre, une des conditions est que le revenu de la personne doit être inférieur à un plafond spécifique. L'accès au cadastre des pensions permet aux divers organismes assureurs de supprimer les droits erronés à des prestations médicales pour les personnes dont le revenu est trop élevé.

Un accès aux informations relatives au droit à la garantie de revenus aux personnes âgées dans le chef d'un affilié permet à l'organisme assureur d'accorder correctement le droit à l'intervention majorée, sans devoir procéder à des régularisations. En ce qui concerne l'intervention majorée, une enquête sur les revenus est également réalisée dans le cadre de l'octroi du droit à des personnes qui n'en bénéficient pas automatiquement et il peut être utile pour les organismes assureurs d'accéder directement aux informations relatives aux montants exacts des revenus déclarés.

Par ailleurs, le cadastre des pensions fournit aussi des indications sur la qualité de bénéficiaire pensionné. L'accès aux informations relatives aux droit de pension de l'affilié permet à l'organisme assureur d'inscrire correctement l'intéressé et de lui accorder ses droits, de sorte qu'il ne soit pas nécessaire de procéder à des recouvrements ou à des régularisations.

Les organismes assureurs pourraient uniquement consulter le cadastre des pensions pour leurs propres affiliés ayant la qualité de pensionné (article 32, alinéa 1<sup>er</sup>, 7°-11° quinquies, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994), de personne à charge (article 124 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994) et de bénéficiaire de l'intervention majorée (article 8 de l'arrêté royal du 15 janvier 2014 relatif à l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994).

Par ailleurs, il est fait référence à la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, titre III, chapitre IIIbis, et à l'arrêté royal du 15 juillet 2002 portant exécution du Chapitre IIIbis du Titre III de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, qui portent sur le maximum à facturer en vertu duquel le montant de l'intervention de l'assurance dans le coût de prestations déterminées est adapté pour

une année civile déterminée en fonction de la catégorie sociale du bénéficiaire ou en fonction des revenus du ménage du bénéficiaire.

Dans le cadre du maximum à facturer, le revenu du ménage des bénéficiaires est calculé sur la base des données de revenus du Service public fédéral Finances et les ménages sont répartis dans une des six catégories de revenus. Pour chacune des catégories, un plafond des tickets modérateurs est applicable : plus le revenu est élevé, plus le plafond est élevé. Dans les cas de figure où le Service public fédéral Finances ne dispose pas de données à caractère personnel au moment de la consultation, l'organisme assureur doit recueillir une déclaration sur les revenus. Voir les articles 37undecies et 37duocecies.

La finalité du traitement de données à caractère personnel dans le cadre de l'assurance soins de santé est donc l'octroi correct du droit aux soins de santé aux bénéficiaires inscrits en qualité de pensionné (et de ce fait également indirectement le droit aux soins de santé de leurs personnes à charge), l'octroi du droit à l'intervention majorée et au maximum à facturer.

Ensuite, les organismes assureurs souhaitent accès au cadastre des pensions en vue de l'accomplissement de leurs missions relatives à l'assurance indemnités et maternité (pour les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants). En fonction de la réglementation applicable, le bénéfice d'une pension par l'assuré social qui fait appel à une prestation de l'assurance indemnités et maternité ou par les personnes avec lesquelles l'assuré social cohabite joue un rôle dans la détermination du droit à des prestations ou le renoncement à la récupération de prestations indues.

Conformément à l'article 235 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, des règles de cumul spécifiques sont applicables aux titulaires de l'assurance indemnités et maternité pour travailleurs salariés qui bénéficient de droits à une pension de retraite ou un avantage similaire. Pour les travailleurs indépendants, l'article 29, § 1<sup>er</sup>, 5°, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, prévoit des règles de cumul spécifiques lorsque le titulaire de l'assurance indemnités et maternité pour travailleurs indépendants bénéficie d'une pension de retraite ou d'un avantage similaire.

Dans le cadre de la détermination des indemnités d'incapacité de travail pour un titulaire avec personne à charge (article 225 de l'arrêté royal précité du 3 juillet 1996) ou un titulaire assimilé à un titulaire isolé (article 226bis de l'arrêté royal précité du 3 juillet 1996), le montant de la pension des personnes avec lesquelles l'assuré social cohabite est important puisqu'il est pris en compte dans la détermination du montant du revenu de remplacement, qui est ensuite comparé au plafond applicable en vue de la détermination de la qualité juridique de l'intéressé. Les organismes assureurs souhaitent donc procéder (le cas échéant) au traitement de données à caractère personnel d'assurés sociaux qui ne sont eux-mêmes pas reconnus en incapacité de

travail et/ou qui ne sont pas affiliés chez eux, mais uniquement dans la mesure où ils ont un impact sur le montant des indemnités d'incapacité de travail du titulaire reconnu en incapacité de travail. Les données à caractère personnel sont traitées dans le cadre du contrôle de la véracité de la déclaration complétée par les intéressés en ce qui concerne les revenus perçus, ce qui est nécessaire pour vérifier si la qualité de titulaire avec personne à charge ou de titulaire assimilé à un isolé peut être attribuée.

Par ailleurs, les organismes assureurs sont chargés de préparer les demandes de renoncement à la récupération des prestations indûment versées et d'introduire ces demandes auprès du Services des indemnités de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, qui sont soumises, selon le cas, au Comité de gestion de l'assurance indemnités pour travailleurs salariés ou au Comité de gestion de l'assurance indemnités pour travailleurs indépendants. Lorsque le caractère digne d'intérêt de la demande est déterminé sur la base du revenu familial du titulaire, il convient de tenir compte également de la pension dont bénéficie le titulaire ou l'un des membres de son ménage. Pour la détermination du revenu du ménage, il est dans ce cas tenu compte de l'ensemble des revenus bruts imposables, avant toute déduction ou réduction, de chaque personne qui fait partie du ménage du titulaire. Les organismes assureurs souhaitent dès lors accès aux données à caractère personnel précitées, également pour les titulaires qui n'ont pas perçu de prestations indues à charge de l'assurance indemnités et maternité pour travailleurs salariés ou indépendants et, le cas échéant, qui ne sont pas affiliés ou inscrits chez eux, dans la mesure où ces informations sont nécessaires pour déterminer le revenu familial du titulaire. Les données à caractère personnel seraient traitées dans le cadre du contrôle de la véracité du formulaire de demande complété par l'intéressé et mentionnant les revenus, afin de pouvoir vérifier s'il est possible d'accorder un renoncement à la récupération en fonction du plafond applicable.

La finalité du traitement de données à caractère personnel dans le cadre de l'assurance indemnités et maternité est donc l'octroi correct du montant des prestations au titulaire par l'organisme assureur auprès duquel le titulaire est affilié ou inscrit et l'introduction d'une demande correcte de renoncement à la récupération des prestations indues par l'organisme assureur auprès duquel le titulaire est affilié ou inscrit.

1.12. L'Office national de sécurité sociale souhaite procéder au traitement de certaines données à caractère personnel des assurés sociaux âgés de soixante ans ou plus, figurant dans la banque de données DmfA et appartenant à un secteur qui assure l'organisation d'une pension complémentaire pour laquelle l'ONSS perçoit les cotisations. Pour ces personnes, une date de début de la pension de retraite légale en tant que travailleur salarié peut être connue dans le réseau de la sécurité sociale. Pour éviter une perception indue des cotisations précitées, l'Office national de sécurité sociale doit pouvoir vérifier, lors du traitement des déclarations patronales multifonctionnelles trimestrielles, par assuré social concerné, sur la base du numéro d'identification de la sécurité sociale de ce dernier, s'il est déjà pensionné ou non.

L'institution publique de sécurité sociale précitée perçoit, pour divers secteurs dans lesquels une pension complémentaire est organisée, les cotisations requises à cet égard, sur la base de la DmfA. En vérifiant la mise à la retraite éventuelle des intéressés, elle veut éviter de percevoir à tort ces cotisations. Un travailleur qui est pensionné ne peut en principe plus prétendre à une pension complémentaire et ne peut plus constituer de droits en la matière via son employeur. Dès lors, des cotisations ne peuvent plus être calculées et perçues pour lui. Actuellement, c'est toujours le cas, lorsque l'employeur n'est pas au courant de la mise à la retraite de l'intéressé et déclare de bonne foi la cotisation à l'Office national de sécurité sociale. Il se peut aussi que l'Office national de sécurité sociale, en l'absence de cotisation pour la pension complémentaire, calcule et perçoit quand même la cotisation via une correction système, lorsque l'intéressé est encore mentionné pour une raison ou une autre dans la DmfA bien qu'il soit pensionné. La vérification de la mise à la retraite de l'intéressé permettrait à l'Office national de sécurité sociale d'éviter la perception indue de cotisations pour les pensions complémentaires.

La loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale dispose à cet égard que le travailleur pensionné qui exerce une activité professionnelle ne bénéficie pas de l'engagement de pension ni de l'engagement de solidarité lié à l'engagement de pension. Par ailleurs, il peut être fait référence à diverses conventions collectives de travail conclues au sein des secteurs en question.

L'application de cette réglementation requiert le traitement de la date de prise de cours effective de la pension de retraite en ce qui concerne l'activité professionnelle qui a donné lieu à la constitution des prestations. L'Office national de sécurité sociale vérifierait la date de début de la pension de retraite légale en tant que travailleur salarié lorsqu'une DmfA est introduite pour une personne appartenant au groupe-cible précité.

L'Office national de sécurité sociale souhaite également procéder au traitement de données à caractère personnel des assurés sociaux âgés de 60 ans ou plus pour lesquels des cotisations ont été déclarées dans la banque de données DMFA dans le cadre du régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC, l'ancienne prépension) ou dans le cadre du régime de chômage avec indemnités complémentaires pour travailleurs âgés (RCIC, auparavant dénommé pseudoprépension). Lorsque la personne prend sa pension de retraite légale, les prestations de sécurité sociale et les prestations complémentaires ne sont plus versées et, par conséquent, les cotisations ne doivent plus être L'employeur/débiteur/prestataire de service n'est cependant pas toujours au courant de la pension de retraite légale et paie, dans ce cas, à tort des cotisations dans la DMFA. Afin d'éviter le recouvrement de ces cotisations indues, l'Office national de sécurité sociale doit pouvoir vérifier lors du traitement de la déclaration DMFA, par assuré social concerné, sur la base de son numéro d'identification de la sécurité sociale, s'il est dans l'intervalle pensionné. L'article 127, § 4, de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) et l'article 4 de la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés, en cas de licenciement renvoient à la pension de retraite légale pour la détermination de la période durant laquelle les cotisations sont dues. L'application de cette réglementation requiert le traitement de la date de début de la pension de retraite légale. L'Office national de sécurité sociale contrôlerait la date de début de la pension de retraite légale chaque fois qu'une déclaration DMFA est introduite pour une personne appartenant au groupe cible. Compte tenu de la réglementation complexe en la matière, la date de début éventuelle de la pension de retraite légale en tant que travailleur salarié serait mise à la disposition par l'association sans but lucratif SIGEDIS puisque cette dernière est chargée de l'interprétation univoque de la réglementation en vigueur (une interprétation complémentaire par l'Office national de sécurité sociale n'est alors plus nécessaire).

1.13. En tant qu'organisme de pension du secteur public, Ethias a l'obligation légale d'appliquer les réglementations relatives aux pensions au même titre que le Service public fédéral des pensions. En effet, Ethias a été désigné organisme de pension conformément à l'article 3, 7°, de la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives.

Dans ce cadre, Ethias souhaite pouvoir consulter les données à caractère personnel du cadastre des pensions énumérées au point 1.2. de la présente délibération afin de pouvoir calculer et gérer les pensions légales et complémentaires des personnes dont il a la charge et d'appliquer correctement les règles en matière de cumul des revenus des pensions. L'organisation a également besoin d'informations relatives au pécule de vacances dans le secteur privé (pendant un an) : le montant de base, le montant du supplément et, pour le conjoint, le statut de relation, le montant de base et le montant du supplément. Elle doit en effet être en mesure de calculer et de verser le pécule de vacances pour les agents statutaires dont elle gère et paie la pension légale, conformément à la réglementation. A cet égard, il est fait référence à la loi du 4 juillet 1966 accordant un pécule de vacances et un pécule complémentaire au pécule de vacances aux pensionnés des services publics et à l'arrêté royal du 1er avril 1992 accordant un pécule de vacances et un pécule complémentaire au pécule de vacances aux pensionnés des services publics. L'article 7 de l'arrêté royal précité dispose que les montants du pécule de vacances et du pécule complémentaire qui peuvent être accordés dans le secteur public sont respectivement diminués des montants du pécule de vacances et du pécule complémentaire attribués à l'intéressé par application des dispositions du régime de pensions des travailleurs salariés et, s'il s'agit d'un retraité marié, du montant du pécule complémentaire au pécule de vacances dont bénéficie éventuellement son conjoint.

Seules les données des pensionnés et futurs pensionnés des administrations locales et provinciales qui ont confié à Ethias la gestion administrative, le calcul et le paiement des pensions légales et complémentaires de leurs agents statutaires et mandataires seront consultées.

Ethias est tenu de respecter les dispositions de la loi du 5 mai 2014 garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier. Dans le cadre de la présente délibération, il est donc tenu de respecter pleinement le principe « Only Once », tel qu'énoncé à l'article 11 de la loi du 15 janvier 1990 organique la Banque Carrefour de la sécurité sociale : Ethias recueille les données dont il a besoin auprès de la Banque carrefour de la sécurité sociale lorsque celles-ci sont disponibles dans le réseau et ne peut alors plus les demander aux personnes concernées.

1.14. Hydralis est une institution de retraite professionnelle. Cette institution s'est vue confier, en tant qu'organisme de pension, la gestion et l'exécution du régime de pension des agents statutaires de l'Intercommunale de la Région de Bruxelles-Capitale VIVAQUA. Hydralis gère ce régime en exécution de la convention de gestion conclue avec VIVAQUA et conformément à la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle (article 10). Hydralis paiera exclusivement les prestations de retraite et de survie aux (anciens) agents statutaires de VIVAQUA et à leurs ayants-droit bénéficiaires.

En application d'article 10, alinéa 1er, de la loi du 27 octobre 2006 précitée, un organisme pour le financement des pensions a pour objet social de fournir des prestations de retraite définies à l'article 2, 2° de la même loi comme des prestations attribuées par référence à la retraite ou à la perspective d'atteindre la retraite ou, lorsqu'elles viennent en complément desdites prestations et sont fournies à titre accessoire, sous la forme de versements en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité de travail ou de cessation d'activité ou sous la forme d'aides ou de services en cas de maladie, d'indigence ou de décès.

L'article 10, alinéa 2, de cette même loi renvoie plus précisément « aux prestations de retraite visées à l'article 135, alinéa 1 er », à savoir « des prestations en matière de pensions légales ». Ces prestations en matière de pensions légales concernent l'ensemble des (nombreuses) dispositions légales et réglementaires qui déterminent le régime de pension applicable aux agents statutaires concernés dont notamment la loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pensions du secteur public et la loi du 5 août 1978 portant sur les réformes économiques et budgétaires, la loi du 4 juillet 1966 accordant un pécule de vacances et un pécule complémentaire au pécule de vacances aux pensionnés des services publics et la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes des pensions.

Dans ce cadre, Hydralis souhaite pouvoir obtenir les données à caractère personnel du cadastre des pensions énumérées au point 1.2. de la présente délibération en vue :

- de déterminer les montants des prestations de retraite et de survie, en ce compris le pécule de vacances et le pécule complémentaire au pécule de vacances (au profit des personnes qui ont droit à une pension légale statutaire mais aussi à une pension légale du régime des travailleurs salariés) et ce conformément à la législation applicable aux prestations de retraite et de survie, payables aux agents statutaires, nommés définitivement, des organismes publics;
- de vérifier le respect des dispositions légales relatives au maxima des prestations de retraite et de survie à payer et au cumul de plusieurs prestations de retraite ou de survie ou d'autres revenus, notamment pour le contrôle du respects des limites de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires;
- d'assurer le paiement correct des montants nets des prestations de retraite et de survie, en exécution du au régime de retraite de VIVAQUA, en appliquant les retenues légales applicables;
- d'identifier les personnes titulaires des droits à ces prestations afin d'assurer les paiements aux destinataires légitimes ;
- en ce qui concerne le pécule de vacances dans le secteur privé c'est-à-dire (durant un an) le montant de base, le montant du supplément et, pour le conjoint, le statut de relation, le montant de base et le montant du supplément il est constaté que l'organisation, dans le cadre de ses missions, doit toujours veiller à verser les montants corrects à ses bénéficiaires (également sur le plan du pécule de vacances) afin de pouvoir contrôler les conditions d'obtention du pécule de vacances et des éventuels suppléments, il est essentiel que Hydralis connaisse les montants des pensions de retraite (secteur privé / secteur public) et sache si l'intéressé a reçu le pécule de vacances concerné (et les suppléments) afin de pouvoir les déduire du pécule de vacances à payer par Hydralis.
- 1.15. La Ville de Bruxelles est une commune dont la mission publique implique notamment la gestion des retraites de ses ressources humaines conformément à la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle. En application d'article 10, alinéa 1er, de la loi du 27 octobre 2006 précitée, un organisme pour le financement des pensions a pour objet social de fournir des prestations de retraite définies à l'article 2, 2° de la même loi comme des prestations attribuées par référence à la retraite ou à la perspective d'atteindre la retraite ou, lorsqu'elles viennent en complément desdites prestations et sont fournies à titre accessoire, sous la forme de versements en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité de travail ou de cessation d'activité ou sous la forme d'aides ou de services en cas de maladie, d'indigence ou de décès.

L'article 10, alinéa 2, de cette même loi renvoie plus précisément « aux prestations de retraite visées à l'article 135, alinéa 1er », à savoir « des prestations en matière de pensions légales ». Ces prestations en matière de pensions légales concernent l'ensemble des (nombreuses) dispositions légales et réglementaires qui déterminent

le régime de pension applicable aux agents statutaires concernés dont notamment la loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pensions du secteur public et la loi du 5 août 1978 portant sur les réformes économiques et budgétaires, la loi du 4 juillet 1966 accordant un pécule de vacances et un pécule complémentaire au pécule de vacances aux pensionnés des services publics et la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes des pensions.

Dans ce cadre, la Ville de Bruxelles souhaite pouvoir obtenir des données du Service fédéral des pensions en vue :

- de déterminer les montants des prestations de retraite et de survie, en ce compris le pécule de vacances et le pécule complémentaire au pécule de vacances (au profit des personnes qui ont droit à une pension légale statutaire mais aussi à une pension légale du régime des travailleurs salariés) et ce conformément à la législation applicable aux prestations de retraite et de survie, payables aux agents statutaires, nommés définitivement, des organismes publics;
- de vérifier le respect des dispositions légales relatives au maxima des prestations de retraite et de survie à payer et au cumul de plusieurs prestations de retraite ou de survie ou d'autres revenus, notamment pour le contrôle du respects des limites de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires ;
- d'assurer le paiement correct des montants nets des prestations de retraite et de survie, en exécution du au régime de retraite de la Ville de Bruxelles, en appliquant les retenues légales applicables;
- d'identifier les personnes titulaires des droits à ces prestations afin d'assurer les paiements aux destinataires légitimes ;
- en ce qui concerne l'information sur le pécule de vacances dans le secteur privé
   (durant un an) le montant de base, le montant du supplément et, pour le conjoint,
   le statut de relation, le montant de base et le montant du supplément ) il peut
   être constaté que cette information est nécessaire pour la ville de Bruxelles pour
   le calcul du pécule de vacances des pensionnés (un obligation à laquelle la ville
   de Bruxelles est soumise en vertu de la réglementation).

Voir également la délibération n° 24/022 du 6 février 2024 portant sur la communication de données à caractère personnel par le Service fédéral des pensions à la ville de Bruxelles en vue de la gestion et de l'exécution du régime de pension des agents statutaires

**1.16.** La communication de données à caractère personnel, tant au moyen de la consultation du cadastre des pensions qu'au moyen de la mise à disposition des mutations, se déroulera à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale,

conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

### B. EXAMEN DE LA DEMANDE

# Compétence du Comité de sécurité de l'information

**2.1.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui requiert, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, une délibération préalable de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information.

# Licéité du traitement

- **2.2.** Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
- **2.3.** Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir les législations respectives précitées.

# Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

**2.4.** En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

# Limitation de la finalité

**2.5.** La communication poursuit des finalités légitimes, à savoir l'exécution des missions légales et réglementaires respectives des organisations précitées. Chacune de ces

organisations a besoin, pour l'accomplissement de ses missions, de données à caractère personnel relatives au statut en matière de pension des personnes dont elle gère un dossier.

#### Minimisation des données

**2.6.** Le cadastre des pensions contient des données à caractère personnel relatives à l'institution qui paie l'avantage de pension, au bénéficiaire de l'avantage de pension, au droit à l'avantage de pension et au paiement de l'avantage de pension.

Chacune des organisations précitées a au moins besoin des données à caractère personnel relatives à l'institution qui paie l'avantage de pension, au bénéficiaire de l'avantage de pension et au droit à l'avantage de pension. Par contre, les données à caractère personnel relatives au paiement de l'avantage de pension ne sont pas nécessaires pour toutes les organisations précitées.

2.7. L'Office de sécurité sociale d'outre-mer (entre-temps intégré dans l'Office national de sécurité sociale) a besoin de données à caractère personnel concernant à la fois le droit à l'avantage de pension et le paiement de l'avantage de pension, en vue des finalités précitées. Le montant de l'avantage de pension est en effet utilisé par l'Office de sécurité sociale d'outre-mer pour le calcul correct des allocations qu'il doit verser aux assurés sociaux. Pour ce faire, il doit tenir compte des diverses dispositions qui limitent la possibilité de cumul d'allocations dans le chef d'un même assuré social ou selon lesquelles l'Office de sécurité sociale d'outre-mer n'assure que le paiement d'allocations qui constituent un complément à d'autres allocations.

Il en va de même pour le service public fédéral Sécurité sociale, qui est chargé du calcul des allocations aux personnes handicapées et qui, pour ce calcul, doit prendre en considération les divers revenus de l'intéressé ou du partenaire de celui-ci.

FEDRIS, le Service des pensions du secteur public (intégré dans le Service fédéral des pensions), l'Office national de l'emploi (et les organismes de paiement d'allocations de chômage), l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (et les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants) et l'Institut national d'assurance maladie-invalidité doivent également, lors de l'exécution de leurs missions respectives, tenir compte de l'existence d'autres avantages de pension, y compris du montant de ces avantages de pension, notamment en vue de l'application des règles de cumul en vigueur. Les organismes assureurs ont également besoin du montant de la pension, en vue de l'exécution de la réglementation précitée relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Le Service public de programmation Intégration sociale et les centres publics d'action sociale ont également besoin de données à caractère personnel relatives à l'existence et au montant d'avantages de pension, afin de pouvoir vérifier si un assuré social dispose ou non de moyens d'existence suffisants.

Le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement a uniquement besoin des données à caractère personnel précitées relatives au droit à des avantages de pension, en vue de la gestion de la banque de données fédérale des professionnels des soins de santé. Les données à caractère personnel relatives au paiement des avantages de pension ne seront donc pas mises à disposition.

L'Office national de sécurité sociale a besoin, pour les personnes âgées de soixante ans ou plus, figurant dans la banque de données DmfA et appartenant à un secteur avec une pension complémentaire pour laquelle il perçoit les cotisations, de la date de début de la pension de retraite légale en tant que travailleur salarié, afin d'éviter le cas échéant la perception à tort de cotisations pour les pensions complémentaires. L'organisation a également besoin, pour les personnes âgées de 60 ans ou plus et pour lesquelles des cotisations sont déclarées dans la banque de données DMFA dans le cadre du régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC) ou du régime de chômage avec indemnités complémentaires pour travailleurs âgés (RCIC), de la date de début de la pension de retraite légale afin de pouvoir éviter, le cas échéant, le recouvrement de cotisations indues.

Ethias a besoin des données en vue de calculer et gérer les pensions légales et complémentaires des personnes dont Ethias a la charge et d'appliquer correctement les règles en matière de cumul des revenus des pensions.

Hydralis a besoin des données afin de déterminer les montants des prestations de retraite. Elle en a également besoin pour vérifier le respect des dispositions légales relatives au maxima des prestations de retraite et de survie à payer et au cumul de plusieurs prestations de retraite ou de survie ou d'autres revenus. En outre, les données sont nécessaires pour assurer le paiement correct des montants nets des prestations de retraite et de survie, en exécution du régime de retraite de VIVAQUA, en appliquant les retenues légales applicables. Enfin, les données permettent d'identifier les personnes titulaires des droits à ces prestations afin d'assurer les paiements aux destinataires légitimes.

La Ville de Bruxelles a besoin des données afin de déterminer les montants des prestations de retraite. Elle en a également besoin pour vérifier le respect des dispositions légales relatives au maxima des prestations de retraite et de survie à payer et au cumul de plusieurs prestations de retraite ou de survie ou d'autres revenus. En outre, les données sont nécessaires pour assurer le paiement correct des montants nets des prestations de retraite et de survie, en exécution du régime de retraite de la Ville de Bruxelles, en appliquant les retenues légales applicables. Enfin, les données permettent d'identifier les personnes titulaires des droits à ces prestations afin d'assurer les paiements aux destinataires légitimes.

La communication de ces données à caractère personnel est pertinente et non excessive par rapport aux finalités mentionnées, par instance et catégorie d'assurés sociaux concernés, dans le tableau en annexe de la présente délibération.

- 2.8. Les instances précitées peuvent uniquement obtenir la communication de données à caractère personnel dans la mesure où elles gèrent un dossier concernant l'intéressé et que cela a été déclaré à la Banque Carrefour de la sécurité sociale pour enregistrement dans son répertoire des références avec indication de la période de gestion du dossier. Ainsi, l'accès au cadastre des pensions (source authentique gérée par le Service fédéral des pensions) n'est possible que pour autant que les instances précitées ont inscrit la personne concernée dans le répertoire des personnes de la Banque Carrefour ou dans le répertoire des personnes de l'intégrateur régional pour autant que la communication des données se passe par le biais de cet intégrateur. Un contrôle d'intégration bloquant est également prévu. Dès lors, la communication de données à caractère personnel par le Service fédéral des pensions n'est possible que dans la mesure où la personne concernée est effectivement connue par le destinataire.
- **2.9.** Les données à caractère personnel du cadastre des pensions peuvent uniquement être obtenues en ce qui concerne la période en question et une période de dix ans antérieure à cette période.

# C. CONCLUSION

- 3.1. Compte tenu de ce qui précède, la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information décide que les données à caractère personnel précitées peuvent être mises à la disposition du Service public fédéral Sécurité sociale, du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, de l'Agence fédérale des risques professionnels FEDRIS, du Service des pensions du secteur public (intégré dans le Service fédéral des pensions), du Service public de programmation Intégration sociale (et des centres publics d'action sociale), de l'Office national de l'emploi (et des organismes de paiement des allocations de chômage), de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (et des caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants), de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, des organismes assureurs et de l'Office national de sécurité sociale (en ce compris sa Direction de la Sécurité sociale d'Outre-mer, en tant que successeur de l'Office de la sécurité sociale d'Outre-mer), de Ethias, d'Hydralis et de la Ville de Bruxelles, et ce selon les modalités précitées.
- **3.2.** Ces instances peuvent uniquement utiliser les données à caractère personnel mises à disposition en vue de l'accomplissement de leurs missions respectives (prévues dans la réglementation qui leur est applicable), et dans le cadre et les limites des finalités décrites, par instance, dans le tableau en annexe (qui fait partie intégrante de la présente délibération).
- **3.3.** Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 6 février 2024, entrent en vigueur le 21 février 2024.
  - Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 4 juin 2024, entrent en vigueur le 19 juin 2024.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 5 novembre 2024, entrent en vigueur le 21 novembre 2024.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 4 février 2025, entrent en vigueur le 19 février 2025.

Michel DENEYER Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 – 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).

# DÉLIBÉRATION N° 07/062 DU 6 NOVEMBRE 2007 (MODIFIÉE À PLUSIEURS REPRISES) RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DU CADASTRE DES PENSIONS À DIVERSES INSTITUTIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE - ANNEXE

ISS	(1)	(2)	(3)	(4)	Catégories d'assurés sociaux concernés	Finalités de la communication
					assurés sociaux qui ont droit à une allocation d'incapacité de travail de la part de l'OSSOM	déterminer le montant de l'allocation d'incapacité de travail en fonction des autres revenus
OSSOM (actuellement ONSS)	x	X	X	X	assurés sociaux qui ont droit à un complément au	déterminer le montant du complément au pécule de
					pécule de vacances de la part de l'OSSOM	vacances en fonction des autres pécules de vacances
					assurés sociaux qui, en tant que conjoint divorcé, ont droit à une pension de la part de l'OSSOM	déterminer le montant de la pension en fonction des autres pensions
					assurés sociaux qui ont droit à une pension de la part de l'OSSOM	informer les autres services de pension des droits de l'intéressé auprès de l'OSSOM
					assurés sociaux qui ont droit au remboursement des frais de soins de santé de la part de l'OSSOM	rembourser les frais de soins de santé compte tenu des autres avantages légaux et extralégaux
	X	X	X	X	personnes handicapées qui demandent une allocation	déterminer le droit à des allocations et le montant en
SPF SS						fonction des revenus (de pension) de l'intéressé
					personnes avec lesquelles la personne handicapée	déterminer le droit à des allocations et le montant en
					forme un ménage	fonction des revenus (de pension) de l'intéressé
SPF SP	X	X	X	-	prestataires de soins enregistrés dans la banque de données fédérale des professionnels des soins de santé	compléter la banque de données fédérale des professionnels des soins de santé
FEDRIS	X	X	X	X	assurés sociaux qui ont droit à une indemnité pour	appliquer les règles en matière de cumul d'indemnités
					accident du travail ou pour maladie professionnelle	pour accident du travail ou pour maladie
					The second of th	professionnelle
					assurés sociaux qui ont droit à certains suppléments	déterminer le montant des suppléments à accorder par
					de la part du SdPSP	le SdPSP en fonction des autres revenus
SdPSP					conjoints d'assurés sociaux qui ont droit à certains	déterminer le montant des suppléments à accorder par
(actuellement	X	X	X	X	suppléments de la part du SdPSP	le SdPSP en fonction des autres revenus
SFP)		12	12	12	assurés sociaux qui ont droit à une pension du secteur	déterminer le montant de la pension du secteur public
					public de la part du SdPSP	compte tenu des dispositions en matière de cumul
					assurés sociaux qui ont droit à un (complément au)	déterminer le montant du (complément au) pécule de
					pécule de vacances de la part du SdPSP	vacances en fonction des autres revenus
SPP IS					personnes qui font appel au CPAS pour une aide /	exécution de l'enquête sociale dans le cadre de l'aide
&	X	X	X	X	intégration sociale	/ intégration sociale
CPAS					personnes qui font appel au CPAS pour une aide /	remboursement des frais du CPAS pour l'aide individuelle
					intégration sociale	marviquene

					personnes qui cohabitent avec une personne qui fait	remboursement des frais du CPAS pour l'aide
					appel au CPAS	individuelle
					,	
					assurés sociaux qui ont droit à une allocation en tant	appliquer les dispositions en matière de cumul
ONEm & OP	X	X	X	X	que chômeur	d'allocations de chômage et de pensions
					personnes qui cohabitent avec un assuré social qui a droit à une allocation en tant que chômeur	contrôle par les inspecteurs sociaux en ce qui concerne la charge familiale du chômeur
					assurés sociaux qui ont droit à une allocation d'interruption de carrière / crédit-temps	appliquer les règles en matière de cumul d'allocations d'interruption de carrière / crédit-temps et de pensions
					personnes qui ont droit à une indemnité d'accueil en tant que gardien(ne) d'enfants	appliquer les règles de cumul en matière d'indemnités d'accueil et de pensions
					personnes occupées dans le cadre d'un projet d'insertion	appliquer les dispositions en matière de cumul d'allocations d'activation et de pensions
					Assurés sociaux qui sont débiteurs à l'égard de l'ONEm et qui bénéficient d'une pension, indemnités d'adaptation, allocation de transition, rentes, majorations de rente ou avantages tenant lieu de pension, payés en vertu d'une loi, d'un statut ou d'un contrat	contrôler la possibilité de retenue dans le cas de dossiers de recouvrement individuels
					assurés sociaux qui ont droit à une pension en tant	déterminer le droit et le montant de la pension en
					qu'indépendant	fonction de la fraction de carrière dans d'autres régimes
INASTI					assurés sociaux qui ont droit à une pension en tant que conjoint divorcé d'un indépendant	déterminer le droit et le montant de la pension en fonction de la fraction de carrière dans d'autres régimes
CAS	X	X	X	X	assurés sociaux qui ont droit à une pension en tant qu'indépendant	octroi de la pension inconditionnelle en fonction des pensions conditionnelles
					assurés sociaux qui ont droit à une pension en tant qu'indépendant	déterminer le montant de la pension en fonction des autres avantages de pension
					assurés sociaux qui ont droit à une allocation d'incapacité de travail	contrôler les dispositions en matière de cumul d'allocations d'incapacité de travail et de pensions
INAMI	X	X	X	X	assurés sociaux qui ont droit à une intervention majorée	contrôler les dispositions en matière d'intervention majorée
					bénéficiaires de l'assurance soins de santé et	contrôler les dispositions en matière de droit à des
					indemnités	prestations en cas de pension après une carrière incomplète
					bénéficiaires de l'assurance soins de santé et	contrôler les dispositions en matière de détermination
					indemnités	de la qualité de personne à charge

					bénéficiaires de l'assurance soins de santé et	contrôler la possibilité de retenue dans le cas de
					indemnités	dossiers de recouvrement individuels
					bénéficiaires de l'assurance soins de santé et indemnités	informer les bénéficiaires de l'assurance soins de santé et indemnités
					bénéficiaires de l'assurance soins de santé et indemnités	gérer et contrôler les données relatives à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités
					prestataires de soins (article 54 loi assurance obligatoire soins de santé et indemnités)	régler le statut social des prestataires de soins concernés
					bénéficiaires assurance soins de santé et indemnités	exécution des dispositions en ce qui concerne la détermination de la qualité de pensionné
					bénéficiaires assurance soins de santé et indemnités	exécution des dispositions en ce qui concerne la détermination de la qualité de personne à charge
OA	X	X	X	X	bénéficiaire assurance soins de santé et indemnités	exécution des dispositions relatives au droit à l'intervention majorée
					bénéficiaire assurance soins de santé et indemnités	compléter et contrôler les déclarations sur l'honneur dans le cadre du maximum à facturer
					assurés sociaux bénéficiaires d'une indemnité d'incapacité de travail	vérifier les dispositions en matière de cumul d'indemnités d'incapacité de travail et de pensions
ONSS	-	-	X	-	- personnes âgées de soixante ans ou plus, figurant dans la DmfA et appartenant à un secteur avec une pension complémentaire pour laquelle l'ONSS	éviter la perception à tort de cotisations pour les pensions complémentaires à l'égard de personnes qui s'avèrent être pensionnées
					perçoit les cotisations - personnes âgées de soixante ans ou plus pour lesquelles des cotisations sont déclarées dans la	- éviter le recouvrement de cotisations indues dans le cadre du régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC) ou du régime de chômage avec
					banque de données DMFA dans le cadre du régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC) ou du régime de chômage avec indemnités complémentaires pour travailleurs âgés (RCIC)	indemnités complémentaires pour travailleurs âgés (RCIC)
Ethias (*)	X	X	X	X	pensionnés et futurs pensionnés des administrations locales et provinciales qui ont confié à Ethias la gestion administrative, le calcul et le paiement des pensions légales et complémentaires de leurs agents statutaires et mandataires	calculer et gérer les pensions des personnes dont Ethias à la charge et d'appliquer correctement les règles en matière de cumul des revenus des pensions
Hydralis (*)	X		X	X	Agents statutaires	Assurer la gestion et l'exécution du régime de pension des agents statutaires de Vivaqua
Ville de Bruxelles (*)	X		X	X	Agents statutaires	Assurer la gestion et l'exécution du régime de pension des agents statutaires de la Ville de Bruxelles

- (1) Données d'identification relatives à l'institution qui paie l'avantage de pension
- Données d'identification relatives au bénéficiaire de l'avantage de pension Données à caractère personnel relatives au droit à l'avantage de pension (2)
- (3)
- Données à caractère personnel relatives au paiement de l'avantage de pension (4)
- (\*) Ces organisation traitent aussi des données à caractère personnel dans le cadre du calcul du pécule de vacances.